

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SPECIAL

ARRET DE LA COUR SUPRÊME

Portant d'une part contestation des opérations Electorales du 29 Juin 1995 à Matam, Dixinn, Ratoma, Matoto et Mamou, Et d'autre part, Proclamation des Résultats définitifs dans lesdites Communes.

**COUR SUPREME****Arrêté A/95/02/CCA du 21 septembre 1995.****CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE
ET ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE:
RG N° s 09
RG N° 010
RG N° 011
RG N° 012
RG N° 014

Portant d'une part, contestations des opérations électorales du 29 juin 1995 à Matam, Dixinn, Ratoma, Matoto et Mamou, et d'autres part, proclamation des résultats définitifs dans lesdites communes.

MATIERE:
Electoral.
RAPPORTEUR:
Monsieur Robert Guilao, Conseiller.

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen
Audience du 21 septembre 1995

LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE,

Chambre Constitutionnelle et Administrative, statuant en Matière Electorale en vue d'une part, de se prononcer sur les requêtes contestant la validité des Elections Communales du 29 juin 1995 à Mamou, Matoto, Matam, Dixinn et Ratoma et d'autre part, de proclamer les résultats définitifs desdites Elections dans les Communes suscitées, en son audience non publique et ordinaire du 21 septembre 1995 à laquelle siégeaient:

Monsieur Lamine Sidimé, Premier Président, Président;

Monsieur Robert Guilao, Conseiller Rapporteur;

Monsieur Karifa Doumbouya, Conseiller;

Monsieur Chaïckou Yaya Baldé, Conseiller;

Monsieur Kollet Soumah, Conseiller;

En présence de Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général;

Avec l'assistance de Maître Ibrahima Béavogui, Greffier en Chef de ladite Cour;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

- Vu la loi Fondamentale, notamment en ses articles 83 et 89;
- Vu les articles L.O.1, 31, 47 et 101 de la Loi Organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême;
- Vu les articles L.O.116, 110 et 111 de la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code Electoral modifiée par les Lois Organiques n° 93/038/CTRN du 20 août 1993 et n° 95/011/CTRN du 12 mai 1995;
- Vu le décret D-95/080/PRG/SGG du 28 avril 1995 fixant la date du Scrutin et celle de la convocation des Electeurs pour l'Election des Conseillers Communaux du 29 juin 1995;
- Vu le décret D-95/172/PRG/SGG du 9 juin 1995 portant dates d'ouverture et de clôture de la Campagne Electorale pour le scrutin du 29 juin 1995;
- Vu les arrêtés émanant respectivement du Gouverneur de la Ville de Conakry et du Préfet de Mamou portant publication des Candidatures retenues aux Elections Communales dans les circonscriptions Electorales ci-dessus citées;
- Vu les Procès-verbaux, les listes Electorales, les Registres d'émargement, les Fiches de Dépouillement et de Recensement et autres documents transmis à la Cour Suprême par les bureaux de vote et par les Commissions Administratives Centrales de Recensement des votes;
- Vu les Procès-verbaux de Recensement des votes, ainsi que la Fiche de totalisation des Résultats transmis par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité à la Cour Suprême;
- Vu les requêtes:

1°) - du Parti de l'Unité et du Progrès, (PUP) siégeant à Conakry, agissant sur la poursuite et diligence de ses représentants légaux, ayant pour Conseil Maître Abdoul Kabélé Camara, Avocat à la Cour, requête datée du 6 juillet 1995, reçue au greffe de la Cour Suprême le 10 juillet 1995 et tendant à demander l'annulation des opérations du scrutin communal du 29 juin 1995, dans les circonscriptions électorales de Matam, de Ratoma et de Dixinn, pour fraude et violation de la Loi;

2°) - de Monsieur Aboubacar Sylla, mandataire de la liste indépendante de Ratoma, élisant domicile à Tombo, Commune de Kaloum, Route du Palais du Peuple, en face du jardin 2 octobre, Conakry, requête en date du 1er août 1995, reçue au greffe de la Cour Suprême, le 1er août 1995 et tendant à demander l'annulation des opérations du scrutin communal du 29 juin 1995 dans la circonscription électorale de Ratoma;

3°) - de Monsieur Baïlo Bah présenté par la liste PRP, élisant domicile à Simbaya-Gare, Commune de Ratoma à Conakry, requête en date du 3 août 1995, reçue au greffe de la Cour Suprême le 14 août 1995 et tendant à demander

l'annulation des opérations du scrutin communal du 29 juin 1995;

4°) - du Parti «UDR», candidat au scrutin communal du 29 juin 1995, représenté par Monsieur El Hadj Boubacar Sow, tête de liste, élisant domicile à son siège, ayant pour Conseil Maître Famoro SyDRAM Camara, requête en date du 6 juillet 1995, reçue au greffe de la Cour Suprême le 25 juillet 1995 et tendant à demander l'annulation des opérations électorales de Mamou;

5°) - du Parti RPG en sa qualité de candidat au scrutin communal du 29 juin 1995, représenté par Monsieur Sékou Kourouma, tête de liste, requête, en date du 2 août 1995, reçue au greffe de la Cour Suprême le 3 août 1995 et tendant à annuler le vote des bureaux de vote visés ci-dessus: les Bureaux de vote N° 1 et 4 du Camp Alpha Yaya;
du Bureau de vote N° 5 de Gbessia Cité I;
du Bureau de vote N° 10 de Tanènè Mosquée;
du Bureau de vote N° 2 de Yimbaya Permanence;
du Bureau de vote N° 4 de Gbessia Cité de l'Air;
du Bureau de vote N° 3 de Dabondy Ecole;
du Bureau de vote N° 5 de Gbessia Cité I;
de 9 Bureaux de vote non spécifiés de Dabondy 3;
de 5 Bureaux de vote non spécifiés de Gbessia Ecole;
de 10 Bureaux de vote de Yimbaya Ecole;
de 12 Bureaux de vote de Yimbaya Permanence;

Vu l'attribution conférée à la Cour Suprême sur les recours en matière de contentieux des élections communales;

Vu les autres pièces du dossier notamment les mémoires déposés;

Oui, Monsieur Robert Guilao, Conseiller en son rapport;

Oui, Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général près la Cour Suprême en ses observations;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi,

La Cour a statué en ces termes;

I) - Sur la recevabilité

Considérant que l'article 101 de la Loi Organique N° 91/08 du 23 décembre 1991 énonce:

« Le Ministre chargé de l'Intérieur et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions prises en matière de contentieux des élections aux conseils communaux et ruraux.

Ce délai court, sous peine d'irrecevabilité, à partir de la date de notification de la décision attaquée.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour Suprême. Il est notifié dans les deux jours qui suivent par le Greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative.

Le demandeur est dispensé du Ministère d'avocat.

La partie adverse aura, à partir de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe de la

Cour Suprême.

Passé ce délai la Cour Suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais».

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que par requête en date du 6 juillet 1995, reçue au greffe de la Cour Suprême le 10 juillet 1995, le parti de l'Unité et du Progrès, (PUP) siégeant à Conakry, agissant sur poursuite et diligence de ses représentants légaux, sollicite l'annulation des opérations électorales du scrutin communal dans les circonscriptions de Matam, de Ratoma et de Dixinn, se fondant en cela sur des faits et actes d'irrégularité soutenus par des moyens tirés de la violation de l'arrêté N° 2743/MIS/CAB/D.N.D, des articles L.O.2. 72, 3, 5, 78, 86, 88 et 89 de la Loi Organique N° 91/12 portant Code électoral du caractère égal, libre et secret du vote (article 2 de la Loi Fondamentale);

Considérant que la requête du PUP déposée le 10 juillet 1995 soit dans le délai franc de 30 jours imparti par l'article L.O. 101 de la Loi Organique N° 91/08 par le parti ayant présenté des candidats à l'élection communale du 29 juin 1995 et soutenue par des faits et moyens exigés par la Loi doit être déclarée recevable;

Considérant que par requête, en date du 6 juillet 1995, reçue au greffe de la Cour Suprême le 25 juillet 1995, le parti UDR, en sa qualité déclarée de candidat au scrutin communal du 29 juin 1995, représenté par Monsieur El Hadj Boubacar Sow, tête de liste, sollicite l'annulation du scrutin communal du 29 juin 1995 dans la circonscription électorale de Mamou, se fondant en cela sur des faits et actes d'irrégularité soutenus par des moyens tirés de la violation de l'article 23 de la Loi Fondamentale; des articles L.O. 67, L.O.4, L.O.5 de la Loi Organique N° 91/12 portant Code électoral;

Considérant que la requête du parti UDR déposée le 25 juillet 1995 soit dans le délai franc de 30 jours imparti par l'article L.O. 101 de la Loi Organique N° 91/08, par le parti ayant présenté des candidats à l'élection communale du 29 juin 1995 soutenue par des faits et moyens exigés par la Loi doit être déclarée recevable;

Considérant que par requête en date du 1er août 1995, reçue au greffe de la Cour Suprême le 1er août 1995, Monsieur Aboubacar Sylla, tête de la liste indépendante du même nom sollicite l'annulation du scrutin communal du 29 juin 1995 dans la circonscription électorale de Ratoma, se fondant en cela sur des faits et actes d'irrégularités soutenus par des moyens tirés de la violation: - de l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Sécurité, - des articles L.O.2, 72, 3, 5, 78, 88 et 89, de la Loi Organique N° 91/12, - du caractère égal, libre et secret du vote (article 2 de la Loi Fondamentale);

Considérant que la requête de Monsieur Aboubacar Sylla tête de la liste indépendante du même nom, déposée le 1er août 1995 soit dans le délai franc de 30 jours imparti par l'article L.O.101 de la Loi Organique N° 91/08, par le candidat, tête de liste, à l'élection communale du 29 juin 1995 soutenue par des faits et moyens exigés par la Loi doit être déclarée recevable;

Considérant que par requête en date du 2 août 1995, reçue au greffe de la Cour Suprême le 3 août 1995, le parti

du «Rassemblement du Peuple Guinéen RPG, en sa qualité de candidat au scrutin communal de Matoto, représenté par Monsieur Sékou Kourouma, tête de liste, sollicite l'annulation du scrutin communal des bureaux de vote visés dans la circonscription électorale de Matoto, se fondant en cela sur des faits et moyens tirés de la violation: - de l'article L.O.5, L.O.78 alinéa 3, L.O.38, 86, 88, 89 et 90 de la Loi Organique N° 91/12 portant Code électoral - de l'article 23 de la Loi Fondamentale;

Considérant que la requête du parti RPG déposée le 3 août 1995 soit dans le délai franc de 30 jours imparti par l'article L.O.101 de la Loi Organique N° 91/08, par le parti ayant présenté des candidats à l'élection communale du 29 juin 1995 soutenue par des faits et moyens exigés par la Loi doit être déclarée recevable;

Considérant que la requête du RPG se déclarant candidat à l'élection communale du 29 juin 1995 à Matoto, déposée le 3 août 1995 soit dans le délai franc de 30 jours imparti par l'article L.O.101 de la Loi Organique N° 91/08 et soutenue par des faits et moyens exigés par la Loi doit être déclarée recevable;

Considérant que par requête en date du 3 août 1995, reçue au greffe de la Cour Suprême le 14 août 1995, la liste PRP de Monsieur Baïlo Bah, quartier Simbaya Gare, Commune Ratoma, candidat au scrutin communal du 29 juin 1995 dans la circonscription électorale de Ratoma, sollicite l'annulation des opérations électorales de Ratoma, se fondant en cela sur des faits et actes d'irrégularités soutenus par des moyens tirés de la violation: - de l'article L.O.72, L.O.88, L.O.89, L.O.3, L.O.5, L.O.21 de la Loi Organique N° 91/12 portant Code électoral - de l'article 2 de la Loi Fondamentale;

Considérant que la requête du PRP de Monsieur Baïlo Bah, déposée le 14 août 1995 hors du délai de 30 jours imparti par l'article L.O.101 de la Loi Organique N° 91/08 et soutenue par des faits et moyens exigés par la Loi doit être déclarée irrecevable;

II) - Sur la jonction des recours

Considérant que toutes les requêtes contestent la régularité des élections communales du 29 juin 1995 dans différentes circonscriptions électorales; Que dès lors elles sont liées par une identité d'objet; Qu'il y a donc lieu dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner, d'office, la jonction desdites requêtes dans la même procédure d'instruction et de règlement;

III) - Au fond

1ère Requête

Considérant que le Parti de l'Unité et du Progrès (PUP) invoque les divers moyens d'annulation suivants:

Premier Moyen: La violation de l'arrêté N° 2743/MIS/CAB/D.N.D du 27 juin 1995 en ce que les membres des bureaux de vote désignés par cet arrêté pour accomplir les opérations de vote à Matam ont été mis dans l'impossibilité d'accomplir leur mission dans certains bureaux de vote et notamment à Lanséboundji, à Coléah Cité, à Coléah Centre, à Carrière et à Madina Cité;

Considérant que les membres des bureaux de vote pour

les élections législatives du 11 juin 1995, contenus dans l'arrêté N° 2674/MIS/CAB du 31 mai 1995 ont été maintenus pour les élections communales du 29 juin 1995 par l'arrêté N° 2742/MIS/CAB du 8 juin 1995; qu'il est soutenu par le requérant que cet arrêté a été modifié partiellement par l'arrêté «N° 2743/MIS/CAB/DND du 27 juin 1995»;

Considérant que l'article L.O.72 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN qui précise les modalités de désignation des membres des bureaux de vote ne fixe aucune date limite quant à la prise de l'arrêté; que l'arrêté «N° 2743/MIS/CAB», s'il existe réellement est donc valable et son inobservation est une faute; que cependant la question est de savoir si l'avant veille du scrutin il était opportun de procéder à la modification d'une liste qui a fait ses preuves moins de 3 semaines avant dans une consultation électorale aussi importante que les élections législatives; que si la nature communale et donc locale de la consultation du 29 juin 1995 est le motif de la modification intervenue, elle aurait dû intervenir plus tôt et de façon générale pour tous les bureaux de vote et toutes les communes; qu'en tout état de cause, il n'est pas démontré que la non application de l'arrêté modificatif dans les bureaux de vote de Lanseboundji, Coléah Cité, Coléah Centre, Carrière et Madina Cité a entraîné des irrégularités entachant les votes intervenus dans les bureaux de vote incriminés; qu'il ne pouvait en être autrement car les membres desdits bureaux sont les mêmes que ceux qui ont opéré lors des élections législatives et cela sans incident;

Que toute prise en considération de la liste contenue dans l'arrêté «N° 2743/MIS/CAB» modifiant la composition des bureaux de vote aurait entraîné de graves perturbations dans le déroulement des élections; qu'au contraire le maintien de la liste issue de l'arrêté N° 2674/MIS/CAB de mai 1995 a permis un vote sans incident; que dès lors ce moyen ne peut prospérer;

Que d'ailleurs une autre question se pose, celle de savoir si l'arrêté «N° 2743/MIS/CAB/D.N.D» du 27 juin 1995" est réel et partant valable car la Cour n'a pas été mise en possession de ce document par le requérant; que certes le P.U.P a produit un arrêté, qu'il qualifie d'arrêté «N° 2743/MIS/CAB/D.N.D» que cependant le N° de cet arrêté n'est pas lisible et les actions de la cour pour se procurer l'original de cet acte ont été vaines;

Que cet arrêté n'est pas enregistré au Secrétariat Général du Gouvernement, qu'en plus ledit arrêté semble être en double version; une version des noms raturés; surajoutés et une version sans rature;

Que pour la Cour l'arrêté «N° 2743/MIS/CAB/D.N.D» n'existe pas ou en tout cas n'a pas obéi à la réglementation; que dès lors il est sans valeur;

2ème MOYEN

Considérant que le requérant invoque la violation:

- de l'article L.O.3 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN fixant la majorité électorale à 18 ans;
- des articles L.O.5, 21 et 78 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN combinés relatifs aux pièces administratives permettant de voter, à savoir la carte nationale d'identité, le certificat de résidence dans les zones rurales, la carte d'électeur, en ce que, dans les quartier de Hafia I et II, des

Chefs de quartier ont délivré des certificats de résidence ayant permis à leur titulaires de voter et des mineurs auraient profité de cette situation; qu'en rapport avec le même moyen, les bureaux de vote N°9, 10 et 19 bis Kaporo-Rails, les bureaux de vote 13 et 21 de Dar-Es-Salam, les bureaux de vote N° 1, 4, 5, 6, 7 et 8 Wanidara, les bureaux de vote N° 8 et 18 de Hamdallaye I, les bureaux de vote 9 et 10 Hamdallaye II, auraient servi de lieu de vote à des personnes sans carte d'identité, ou avec des certificats de résidence irréguliers et pour preuve le requérant avance que des électeurs titulaires des cartes électorales N° 90166, 89933, 90363, 90360 et 99962 ont voté sans pièces d'identité au bureau de vote N° 21 de Dar-Es-Salam;

Considérant que s'agissant de Hafia II la commission a déjà sanctionné l'irrégularité commise car après avoir constaté que deux (2) certificats de résidence avaient été utilisés comme document de vote au bureau N° 7 bis de Hafia II, elle avait annulé les suffrages exprimés dans ledit bureau de vote;

Considérant que la consultation des procès-verbaux, des listes d'émargement, du rapport de la Commission administrative centrale par la Cour Suprême n'a pas permis d'établir la réalité des griefs articulés par la requête du P.U.P concernant le vote sans documents légaux et par des mineurs dans les bureaux de vote de Hafia I et II, les bureaux de vote N° 9, 10 et 10 bis de Kaporo-Rails, les bureaux de vote N° 13 et 21 de Dar-Es-Salam, les bureaux de vote N° 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de Wanidara, les bureaux de vote N° 8 et 18 de Hamdallaye I, les bureaux de vote N° 9 et 10 de Hamdallaye;

Que ce moyen n'est donc pas fondé;

3ème MOYEN

Considérant que le requérant soutient un 3ème moyen tiré de la violation de l'article L.O.86 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN qui prescrit aux présidents des bureaux de vote de transmettre par les voies les plus rapides un des exemplaires des procès-verbaux de décompte des votes à la Commission Centrale de Recensement des votes;

Que sur la base de ce moyen la requête soutient que du retard a été enregistré dans la transmission des procès-verbaux dans la Commune de Dixinn et dans la Commune de Ratoma alors que dans cette dernière commune le tableau de centralisation des résultats du 30 juin 1995 dont les résultats donnaient le P.U.P, avec 22.726 votes, en avance sur l'U.N.R., qui n'avait que 21.878 votes obtenus, aurait été falsifié le lendemain pour donner vainqueur l'U.N.R.;

Considérant que l'article L.O.86 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN parle de transmettre les procès-verbaux par la voie la plus rapide, que le retard prétendu par le requérant, à supposer qu'il soit établi n'est pas en soi une cause d'annulation des procès-verbaux dont les mentions n'ont pas été falsifiées;

que le retard en devient un indice sérieux que s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve établissant que des fraudes ont été réalisées sur les procès-verbaux déposés tardivement; or le requérant n'apporte pas la preuve d'une falsification due au dépôt tardif des procès-verbaux;

Que la consultation des procès-verbaux et des rapports des présidents des commissions de centralisation des votes n'a pas permis à la Cour d'établir la réalité des fraudes prétendues;

Que certes le requérant soutient que des procès-verbaux des bureaux de vote ont été déposés le lendemain du vote, il en est ainsi de 5 bureaux de vote sur 203 à Dixinn, selon le rapport du Président de la Commission Centrale de Recensement, mais ce dépôt, après explication des présidents des bureaux de vote concernés et vérification de la Commission n'a pas été jugé fautif et irrégulier;

Que outre la réquête fait état de ce que le tableau de centralisation des résultats de la circonscription de Ratoma a été falsifié pour assurer le triomphe de l'U.N.R le lendemain de la suspension des travaux de la Commission, qu'il convient tout d'abord de noter que ce fait n'est pas lié au dépôt tardif des procès-verbaux des bureaux de vote mais à l'incident provoqué par Monsieur Mamadou Barry candidat U.N.R, qui selon les témoignages recueillis se serait présenté au siège de la Commission administrative de centralisation en proférant des menaces, accompagné d'une foule de personnes, contraint de suspendre les travaux de la Commission pour des raisons de sécurité, le Président de la Commission de centralisation qui s'est retiré avec tous les documents électoraux en compagnie des autres membres de la Commission, est revenu siéger le lendemain avec ses collègues sous la protection de la sécurité;

Considérant qu'à la reprise des travaux le Président de la Commission de centralisation devant tous les membres et les délégués des partis et des candidats a procédé à une vérification systématique des résultats des bureaux de vote relevés la veille par la Commission;

Considérant que le requérant argue de la violation des articles L.O.88 et 89 de la Loi Organique N° 91/12 en ce que d'une part, dans les quartiers de Lanséboundji, Coléah, Madina Cité et autres, dans la Commune de Matam, le recensement des votes n'a pas été fait en présence des Présidents des Bureaux de vote nommés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et d'autre part, dans la Commune de Ratoma, après la menace proférée par le Maire, sortant, les opérations de recensement n'auraient eu lieu qu'en présence des responsables et délégués de l'U.N.R; que cette occasion a été saisie pour modifier les résultats arrêtés le 30 juin 1995, en dépit des dispositions de l'article L.O.88; qu'en outre les responsables du P.U.P contraints de quitter les lieux du vote à Ratoma n'auraient pas signé les procès-verbaux de recensement de vote;

Considérant que s'agissant de la présence des Présidents des bureaux de vote, il est établi que dans les bureaux de vote de Lanséboundji, de Coléah, Madina Cité et dans ceux de toute la circonscription électorale de Matam et d'ailleurs les Présidents qui ont officié, sont ceux qui ont été désignés par l'arrêté N° 95/2674/MIS/CAB du 31 mai 1995 maintenu par l'arrêté N° 95/2742/MIS/CAB/D.N.D du 8 juin 1995; que ces arrêtés, conformément à l'appréciation de la Cour formulée lors de l'examen du premier moyen, sont valables; qu'en revanche les personnes dont la présence n'a pas été acceptée sont celles se trouvant sur la liste contenue dans l'arrêté sans numéro lisible du 27 juin 1995 modifiant partiellement l'arrêté de base dont la validité n'est pas contestée; que l'arrêté qui a été pris le 27 juin 1995 et dont la Cour

n'a pu se procurer ni l'original, ni le numéro d'enregistrement, ni le numéro du Journal Officiel dans lequel il a été publié est un arrêté dont la réalité est douteuse et en tout cas ne pouvait entraîner la conviction de la Cour pour souscrire à l'abrogation soutenue des arrêtés N° 95/2674/MIS/CAB et N° 95/2741/MIS/CAB/D.N.D;

Considérant que le fait pour les représentants du P.U.P de refuser de signer pour protester contre les irrégularités qui auraient été commises à Lanséboundji, Coléah et Madina-Cité n'est pas suffisant pour établir la réalité d'une fraude; que lorsqu'on a siégé dans un bureau de vote du début à la fin, le devoir commande de signer en faisant des réserves; que refuser de signer, c'est se mettre dans l'impossibilité de faire des réserves qui sont pourtant les premiers indices permettant d'apporter la preuve des irrégularités;

Considérant que le requérant soutient qu'après la menace du Maire sortant de Ratoma, seuls les représentants du l'U.N.R auraient continué à assister aux opérations de recensement des votes, ce qui aurait permis et entraîné une falsification des résultats arrêtés le 30 juin 1995;

Considérant que si la falsification est affirmée, elle n'est point établie par le requérant qui ne pouvait le faire d'ailleurs puisque d'après ses dires ses délégués n'étaient plus présents dans la commission;

Considérant que la Cour ayant examiné ce grief dans le 2ème moyen n'a pas cru devoir le retenir faute de preuve et donc de conviction; que dès lors ce moyen n'est pas fondé;

5ème MOYEN

Violation du caractère égal, libre et secret du vote prescrit par l'article 2 de la Loi Fondamentale. Selon la requête, du P.U.P, ces caractères du vote ont été violés parce que «il a été constaté des votes multiples dans la Commune de Ratoma, dans le bureau de vote n° 10 de Kaporo-Rails plusieurs Citoyens ont introduit deux enveloppes à la fois dans l'urne pour le compte de l'U.N.R; que ces votes multiples ont été faits avec la complicité des Chefs de quartier; que dans les bureaux de vote n° 9 et 10 de Hamdallaye II, le Coordonnateur des bureaux de vote de ce quartier a relevé le remplissage des urnes par des bulletins U.N.R avant l'ouverture du scrutin; que toujours selon le requérant, le secret et la liberté de vote ont été entravés à plusieurs endroits dans les Communes de Ratoma et de Dixinn;

Considérant qu'en réplique à ces griefs, Monsieur Mamadou Barry, se disant mandataire de la liste présentée par l'Union de la Nouvelle République (U.N.R), soutient:

- 1) - que des milliers de fiches de procuration signées et cachetées toutes à blanc par le Secrétaire Général de la Commune ont été remises la veille du scrutin aux responsables du P.U.P pour distribution sélective aux Citoyens des zones favorables à ce parti aux fins de votes multiples tel que dans les quartiers de Ratoma, Kipé, Taouyah, Lambandji, Nongo, Kaporo-Centre, Kobayah et Yattayah;
- 2) que la conservation prolongée des résultats des bureaux de vote des quartiers de Kipé, Kaporo-Centre, Kobayah et Yattayah a favorisé la falsification et la fraude;
- 3) A Kobayah, le renvoi des représentants de la liste U.N.R dans le but de remplir les urnes»;

Considérant que les griefs énoncés au moyen ne sont pas établis:

que les affirmations du requérant principal et du requérant en réplique ne sont pas étayés par des éléments de preuve; ainsi les votes multiples prétendus par le P.U.P et l'U.N.R à Ratoma ne sont pas prouvés et les recherches effectuées par la Cour n'ont pas permis de constater la réalité de ces votes multiples;

que le remplissage prétendu des urnes dans les bureaux de vote 9 et 10 de Hamdallaye II n'est confirmé par aucun de ceux qui ont procédé aux opérations de vote dans les localités visées, aucun des documents électoraux ne l'attestent non plus, il en est de même du remplissage des urnes prétendus par Monsieur Mamadou Barry à Kobaya après le départ des représentants de la liste;

que l'affirmation du P.U.P selon laquelle le secret et la liberté du vote ont été violés en raison des entraves dressées à plusieurs endroits dans la Commune de Ratoma et Dixinn n'est pas non plus établie par des éléments de preuve, la Cour après son investigation n'ayant pas acquis la conviction que ces faits ont été accomplis, il en est de même de la falsification à la suite de la conservation prolongée des procès-verbaux, soutenue par Monsieur Mamadou Barry représentant de la liste U.N.R;

Considérant dès lors que le moyen n'est pas fondé;

Qu'il n'y a donc lieu d'annuler les opérations de vote dans les bureaux de vote des quartiers de Matam, de Ratoma et de Dixinn visés dans la requête de P.U.P et dans la requête en réplique de Monsieur Mamadou Barry représentant de la liste U.N.R;

2ème REQUETE

Considérant que Monsieur Aboubacar Sylla agissant pour le compte de la liste indépendant e «Aboubacar Sylla» invoque les moyens d'annulation suivants:

1er MOYEN

Violation de l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, des articles L.O 2 et L.O 72 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN en ce que la composition des bureaux de vote a été modifiée la veille du scrutin pour remplacer les membres et sympathisants de la liste Aboubacar Sylla par les militants de l'U.N.R, du P.R.P et du R.P.G dans les quartiers de Hamdallaye, Dar-Es-Salam, Simbaya et Wanidara;

Considérant que le requérant n'apporte aucun élément de preuve pour étayer son grief; qu'en particulier, l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ayant modifié la liste des membres des bureaux de vote n'a pas été produit par le requérant et les recherches effectuées par la Cour pour se procurer cet arrêté modificatif ont été vaines; que ce grief déjà soulevé devant la Commission administrative centrale de recensement des votes n'a pas été retenu par celle-ci, que ce moyen ne peut être retenu;

2ème MOYEN

Violation des article L.O. 3, 5, 78 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN en ce que des personnes n'ayant pas 18 ans ont voté et les documents d'identification permettant de voter régulièrement n'ont pas été utilisés; que ces irrégularités se sont déroulées dans les bureaux de vote N° 9, 10

et 10 bis de Kaporo-Rails, 13, 14, 21 de Dar-Es-Salam, 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de Wanidara, 8 et 9 de Hamdallaye;

Considérant que si ces faits ont été rapportés hors procès-verbaux, ils n'ont pas été confirmés par la Commission de centralisation des votes à Ratoma, dont les membres ont sillonné les bureaux de vote le jour du scrutin;

Considérant en outre que ces faits n'ont pas fait l'objet de réserve sur les procès-verbaux des bureaux de vote et la Cour malgré ses investigations sur les documents électoraux n'a pas que acquis la conviction que ces griefs sont fondés;

que dès lors ce moyen doit être rejeté;

3ème MOYEN

Considérant que la requête fait état de violation des articles L.O.88 et 89 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN en ce que, d'une part, les opérations de recensement des votes n'auraient eu lieu que devant les seuls délégués de l'U.N.R, à la suite de l'intervention et de la menace de Monsieur Mamadou Barry, candidat, U.N.R, à Ratoma et d'autre part les résultats arrêtés le 30 juin 1995 par la Commission administrative centrale ont été falsifiés;

Considérant que le procès-verbal de recensement des votes de la Commission administrative centrale transmis à la Cour Suprême par le Président de la Commission indique que les délégués des candidats étaient présents et le délégué de la liste indépendante a même signé le procès-verbal;

Que les membres de la Commission interrogés à la Cour affirment n'avoir pas relevé d'irrégularités lors des visites rendues aux bureaux de vote et n'avoir pas relevé sur les procès-verbaux des bureaux de vote de réclamations étayées par des preuves; que s'agissant de la falsification prétendue des résultats du 30 juin 1995, dans la Commune de Ratoma, déjà soutenue par le premier requérant, elle ne peut être retenue; que ce moyen n'est donc pas fondé;

4ème MOYEN

Considérant que le requérant soutient que l'article 2 de la Loi Fondamentale a été violé en ce des votes multiples par une seule personne se sont déroulés dans la Commune de Ratoma et notamment au bureau de vote N° 10 de Kaporo-Rails;

Considérant que la consultation de la liste d'émargement et des autres documents électoraux n'a pas permis d'établir la réalité de ce grief; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant fait état d'autres griefs sans indiquer les moyens appropriés;

Considérant que ces moyens étant d'ordre public, il convient de les relever d'office; qu'il s'agit des articles L.O. 76 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN sur l'isoloir, L.O.80 de la Loi Organique N° 91/12 sur les urnes et L.O.69 de la Loi Organique N° 91/12 sur les bulletins de vote;

S'agissant de l'article L.O 76 de la Loi Organique N° 91/12, la requête soutient que dans le bureau de vote N° 7 de Dar-Es-Salam, l'isoloir était trop exposé de sorte que les enfants ont pu en sautant par-dessus faire main basse sur

les bulletins non encore utilisés; que ce grief est difficile à comprendre car si l'isoloir est petit au point de permettre aux enfants de sauter par dessus, c'est que il ne s'agirait plus du tout d'isoloir, en plus dans l'isoloir on trouve des bulletins déjà utilisés par les votants mais non retenus par eux; que d'ailleurs l'isoloir vise à assurer le secret et l'intimité du choix des votants; dès lors que cela est fait les règles applicables à l'isoloir sont respectées; que ce moyen ne peut prospérer;

S'agissant de l'article L.O 80 de la Loi Organique N° 91/12 sur les urnes le requérant soutient son inobservation dans le fait qu'aux bureaux de vote N° 9 et 10 de Hamdallaye II, les urnes étaient remplies de bulletins avant le scrutin;

Considérant que cette anomalie n'apparaît pas dans le procès-verbal desdits bureaux de vote, aucune réserve n'ayant été exprimée par les membres du bureau de vote à ce sujet; que d'ailleurs la loi exige simplement qu'avant le commencement des opérations de vote, le bureau s'assure que l'urne est vide; que rien n'établit que cette exigence n'a pas été remplie les procès-verbaux des bureaux de vote incriminés ne comportant pas de réserves sur ce point; que dès lors ce moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant affirme que les bulletins de vote de sa liste n'existaient pas dans le bureau de vote N° 8 de Koloma II en violation de l'article L.O. 69 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN;

Considérant que ce fait n'a pas fait l'objet de mention sur le procès-verbal du bureau de vote; que les recherches effectuées n'ont pas permis de l'attester; que ce moyen n'est pas fondé;

S'agissant enfin de l'article L.O. 54 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN le requérant affirme que des votants ont porté les couleurs et les habits à l'effigie de certains candidats, violant ainsi l'égalité entre les candidats;

Considérant que ce fait non plus n'est pas attesté par les procès-verbaux et par les investigations menées par la Cour;

que dès lors le moyen n'est pas fondé;

3ème REQUETE

Considérant que le Parti R.P.G en sa qualité de candidat au scrutin Communal du 29 juin 1995 à Matoto fait état des moyens d'annulation suivants:

1er MOYEN

Selon le requérant l'article L.O 5 de la Loi N° 91/12/CTRN se rapportant aux documents exigés pour voter et à l'âge électoral a été violé en ce que au Camp Alpha Yaya, 441 Douaniers ont voté sans Carte d'Identité et sans être sur la liste d'émargement; d'autres personnes auraient voté à plusieurs reprises et des différences seraient apparues dans certains bureaux de vote du Camp Alpha Yaya entre le nombre de votants ayant émargé et le nombre de bulletins trouvés dans les Urnes;

Considérant que s'agissant des personnes ayant voté sans présenter les documents d'identification et sans être sur la liste d'émargement, la Cour, à la suite de la

Commission Administrative Centrale, n'a pas obtenu la production de la liste des 441 personnes dont le vote est incriminé; devant la Commission Administrative Centrale les requérants n'ont pu produire la liste dénoncée, devant la Cour Suprême, la preuve n'a pu être rapportée non plus et les enquêtes et investigations sont restées infructueuses; en outre les procès-verbaux des bureaux de vote ne font pas état non plus de ces anomalies; que ce moyen n'est pas fondé;

Considérant que les procès-verbaux de certains bureaux de vote du Camp Alpha Yaya indiquent en effet que le nombre d'enveloppes dans les urnes est supérieur au nombre d'émargements; que les recherches et enquêtes menées indiquent que dans certains cas, une liste complémentaire de votants a été ouverte pour permettre aux personnes en service (Membres des Bureaux de Vote, délégués des Partis Politiques, agents de Sécurité), l'accomplissement de leur devoir de vote conformément à l'article L.O 75 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN; qu'en tout état de cause, les différences relevées peu significatives quant au nombre, ne concernent en plus qu'un petit nombre de bureaux de vote; que dès lors ce moyen ne peut prospérer;

2ème MOYEN

Considérant que le requérant fait état de la violation de l'article L.O 78 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN en ce que des personnes ont voté à Tanènè-Mosquée, au bureau 10 et à Yimbaya Permanence sans documents électoraux légaux;

Considérant que ce grief ne repose sur aucun élément de preuve; que les investigations menées sur la liste électorale n'ont pas permis d'établir les faits; que dès lors le moyen n'est pas fondé;

3ème MOYEN

Considérant que selon le requérant l'article L.O 78 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN a été violé en ce que des personnes ont voté avec de simples Extraits de Naissance, alors que à Dabondy-Ecole, au bureau N° 3 le Chef de quartier a perturbé les opérations de vote, tandis qu'à Gbessia-Cité I au bureau N° 5 des personnes ont voté avec le seul acte de Naissance;

Considérant que ces anomalies n'apparaissent pas sur la liste électorale; qu'elles n'ont pas fait objet de mention dans les procès-verbaux des bureaux de vote par les membres des bureaux de vote et par les délégués des candidats; que le requérant lui-même se contente d'affirmer sans offrir aucune preuve; que force est d'admettre que le moyen n'est pas fondé;

4ème MOYEN

Considérant qu'il est soutenu que l'article 23 de la Loi Fondamentale prescrivant aux fonctionnaires une obligation de neutralité est violé en ce que «le Gouverneur de la Ville dans la nuit du jeudi 23 juin 1995 vers Minuit au Bureau de Centralisation a influencé le travail normal de la Commission à travers des menaces fréquentes»;

Considérant que le requérant affirme qu'après ces menaces et d'autres déclarations, les résultats du P.R.P., de l'U.N.R. et du R.P.G n'étaient plus pris en compte;

Considérant que l'Autorité Administrative qu'est le Gouverneur assume d'importantes Attributions légales en matières d'Election des Conseillers Communaux et en matière de maintien de l'Ordre Public; qu'on ne peut donc reprocher au Gouverneur de la Ville de rendre visite aux Commissions Administratives centrales et à tout autre bureau de vote, dont les membres savent parfaitement les Attributions légales qui leur sont dévolues;

Considérant qu'il n'est pas établi que les propos tenus par Monsieur le Gouverneur ainsi que ses actes aient conduit à la violation de la Loi Electorale et de la Loi Fondamentale;

Que les reproches d'illégalité adressés à la visite de Monsieur le Gouverneur de la Ville n'ont pas été consignés dans le procès-verbal de recensement des votes; que dès lors ce moyen n'est pas fondé;

5ème et 6ème MOYEN

Considérant que dans les 5ème et 6ème moyens le requérant soutient que les procès-verbaux de certains bureaux de vote notamment ceux de Dabondy 3, certains de Gbessia-Ecole, de Yimbaya-Ecole...etc ont été falsifiés;

Considérant qu'il a déjà été répondu à ce moyen lors de l'examen des requêtes précédentes;

Considérant que la loi exige simplement que les procès-verbaux soient déposés par les voies les plus rapides qu'aucune date limite n'est fixée pour le dépôt; que le dépôt tardif et non justifié ne peut être qu'un simple indice qui doit être corroboré par d'autres éléments de preuve;

Qu'aucune preuve n'a été rapportée de ce que les procès-verbaux déposés le lendemain du vote aient été falsifiés; que les procès-verbaux des bureaux de vote sont en 3 exemplaires reposant sur des fiches de dépouillement, tous documents permettant de vérifier si l'exemplaire déposé est authentique au non;

Considérant que les recherches effectuées par la Cour n'ont pas permis d'établir la réalité des griefs avancés; que le moyen n'est pas fondé;

4ème REQUETE

Considérant que le Parti U.D.R en sa qualité de candidat au scrutin Communal du 29 juin 1995 à Mamou représenté par Monsieur El Hadj Sow Boubacar, tête de liste, invoque les différents moyens d'annulation suivants:

1er MOYEN

Considérant que le requérant fait état de la violation de l'article 23 de la Loi Fondamentale prescrivant aux fonctionnaires une obligation de neutralité, en ce que «différentes Autorités Régionales, Préfectorales seraient intervenues dans le déroulement des élections par des Réunions, contacts et intimidations»; que des bulletins de la liste P.UP auraient été saisis le 29 juin 1995 avant même le début des Elections;

Considérant que les Autorités Administratives ont des Attributions légales en matière d'Election des Conseillers Communaux; qu'à moins de démontrer un acte d'illéga-

lité à la charge desdites Autorités, leur seule intervention n'est pas contraire à la légalité; que le requérant n'apporte aucune preuve pour étayer ses allégations;

Considérant que le requérant fait état de la saisie du Bulletin Officiel du P.U.P le 29 juin avant le scrutin;

Que la question est d'abord de savoir ce qu'est le «Bulletin Officiel» de la liste P.U.P? Que peut-être il s'agit du bulletin de vote du P.U.P; que si c'est le cas, il est normal que 2 heures après le démarrage du vote, des Bulletins non utilisés soient aperçus; que la requête ne dit pas qui a fait la saisie et pour quel motif elle a été faite; que les seuls Bulletins à protéger le jour du vote sont ceux déposés dans les bureaux de vote et ceux se trouvant dans les urnes; que ce moyen n'est pas fondé;

2ème MOYEN

Considérant que le requérant soutient que l'article L.O 67 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN a été violé en ce que des bureaux de vote auraient été déplacés irrégulièrement à Almamy, à Petel (Bureau N° 3, Secteur 2) à Hore-Mamou, à Sere des urnes non réglementaires ont été utilisées;

Considérant que ces faits ne sont pas établis par des moyens de preuve qui étaient faciles à réunir pourtant et à produire puisque les délégués des candidats étaient présents dans les bureaux de vote;

Considérant qu'aucun procès-verbal de bureau de vote ne fait état de déplacement frauduleux des bureaux de vote ou d'urnes non réglementaires; au contraire, la Commission Administrative Centrale, saisie des mêmes réclamations, n'a pas cru devoir les retenir faute de preuve; que les investigations menées par la Cour Suprême sur les documents électoraux et les auditions ordonnées n'ont pas permis d'établir la réalité des allégations du requérant; que dès lors ce moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant soutient également que les articles L.O 4 et 5 de la Loi Organique N° 91/12/CTRN ont été violés en ce que à Boulbinet au bureau de vote N° 5, Secteur Tambassa, l'Autorité Administrative accompagnée de Militaires auraient procédé à des intimidations et des personnes auraient voté pour autrui; qu'à Kimbely, bureaux de vote N° 1 et 2 des mineurs auraient voté sur instigations du Chef de quartier;

Considérant que ces faits ne sont pas prouvés; que la consultation des listes d'émargement n'a pas permis d'établir la réalité de ces faits;

Que les procès-verbaux des bureaux de vote examinés sont vierges de toute réclamation; que ce moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME:

- 1) - déclare recevables les requêtes
 - du Parti de l'Unité et du Progrès (P.U.P)
 - de Monsieur Aboubacar Sylla tête de la liste indépendante Sylla à Ratoma
 - du Parti U.D.R.

- et du Parti R.P.G.

2) - décide leur jonction pour être jugées dans la même procédure;

3) - déclare irrecevable la requête présentée par Monsieur Baïlo Bah, de la liste P.R.P.

AU FOND:

1) DECIDE

le rejet des requêtes:

- du P.U.P
 - de Monsieur Aboubacar Sylla
 - du Parti U.D.R.
 - et du Parti R.P.G
- Comme non fondées.

2) DECLARE:

Que les résultats définitifs des Elections Communales du 29 juin 1995 dans les circonscriptions de Ratoma, Dixinn, Matam, Matoto et Mamou sont les suivants:

I) DANS LA COMMUNE DE MATOTO

a) Suffrages Obtenus par Chaque liste de Candidats.

1 - P.U.P	21.535
2 - R.P.G	19.211
3 - Liste Alkaly Mohamed Kéita	4.317
4 - Liste Soriba Camara	1.379
5 - Liste Kanfory Bangoura	485
6 - P.R.P	537
7 - U.N.R	824

b) Liste Elue: la liste du P.U.P

II) DANS LA COMMUNE DE MATAM

a) Suffrages Obtenus par Chaque liste de Candidats

1 - P.U.P	12.431
2 - R.P.G	3.553
3 - Liste Mme Kaba Rougui Barry	14.051
4 - Fini Sory Yansané	974

b) Liste Elue: la liste Mme Kaba Rougui Barry

III) DANS LA COMMUNE DE RATOMA

a) Suffrage Obtenus par Chaque liste de Candidats

1 - P.U.P	21.659
2 - U.N.R	23.811
3 - P.R.P	1.562
4 - Liste Aboubacar Sylla	3.340

b) Liste Elue: la liste U.N.R

IV) DANS LA COMMUNE DE DIXINN

a) Suffrages Obtenus par Chaque liste de Candidats

1 - P.U.P	9.104
2 - U.N.R	2.515
3 - R.P.G	9.581
4 - El Hadj Mamoudou Soumah	2.560
5 - Ibrahima Iboun Sylla	2.607

b) Liste Elue: la liste R.P.G

V) DANS LA COMMUNE DE MAMOU

a) Suffrages Obtenus par Chaque liste de Candidats

1 - P.U.P	5.461
2 - U.D.R.	5.204

b) Liste Elue: la liste P.U.P

Le présent arrêté sera publié sans délai au Journal Officiel de la République de Guinée et partout où besoin sera.

Frais et dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, statuant en matière électorale à l'audience non publique les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé:

Le Président, les Conseillers et le Greffier

Signé illisible.

Pour expédition certifiée conforme,

Conakry, le 27 septembre 1995

Le Greffier en Chef

Maitre Ibrahima Béavogui

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 22 - 1995 SPECIAL